

droits civils, civils et de famille énoncés en l'article 42 du Code pénal, ainsi que l'interdiction de séjour prévue par l'article 19 de la loi du 28 mai 1885.

Art. 13. L'article 433 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

N° 508. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 6 mars 1894, relatif à la concession de la médaille coloniale.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 2 mai 1894 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie le décret du 6 mars 1894, relatif à la concession de la médaille coloniale.

Art. 2. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : A. NOUËS.

DÉCRET déterminant les actions ou campagnes de guerre donnant droit à l'obtention de la médaille coloniale instituée par l'article 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et du Ministre de la Guerre ;

Vu l'article 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893 instituant une médaille coloniale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le droit à l'obtention de la médaille coloniale est acquis aux militaires et marins de tous grades qui ont obtenu le bénéfice